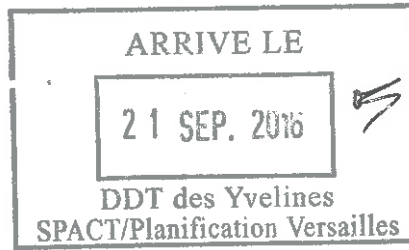




SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com



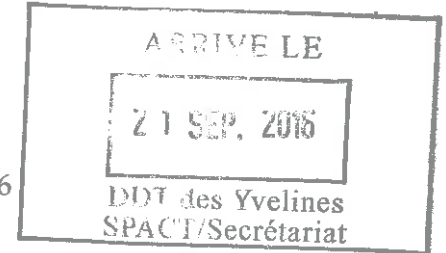
Pour :	Attribut*	Projet réponse	Info	Class'
DIR				
SG				
SPACT	8			
SHRU				
SE				
SESR				
SEA				
SUR				

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Planification Aménagement et
Connaissance des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles
BP 1115
78011VERSAILLES Cedex

V/RÉF. **Spact_pv_20160530_ConsultPAC_GPSO**
N/RÉF. **SCC/MYF 16-135**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TÉL : **01.55.76.82.21/01.55.76.80.30**
FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**



PARIS, le 14 septembre 2016

- OBJET :**
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
 - Département des YVELINES
 - Servitudes d'Utilité Publique
 - Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL

Monsieur,

Par courrier du 27 mai 2016, vous nous avez consultés dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

Nous devons tout d'abord vous préciser nous ne sommes pas concernés pour ce qui concerne les communes figurant dans la liste jointe en annexe 1, aucune de nos conduites existantes ou projetées n'étant implantée sur ces communes.

S'agissant des communes suivantes traversées par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), nous vous confirmons que notre société a d'ores et déjà répondu à vos consultations reçues depuis 2015 soit à titre communal soit au titre d'une communauté d'agglomérations :

AUFFREVILLE BRASSEUIL	Réponse du 30/03/2016	ISSOU	Réponse du 22/09/2015
BREUIL BOIS ROBERT	Réponse du 19/02/2015	JAMBVILLE	Réponse du 22/09/2015
CONFLANS STE HONORINE	Réponse du 15/02/2016	MEZIERS SUR SEINE	Réponse du 30/03/2016
EPÔNE	Réponse du 30/03/2016	PERDREAUVILLE	Réponse du 30/03/2016
FAVRIEUX	Réponse du 11/08/2015	PORCHEVILLE	Réponse du 30/03/2016
FONTENAY MAUVOISIN	Réponse du 19/02/2015	SOINDRES	Réponse du 14/04/2015
GARGENVILLE	Réponse du 30/03/2016	VERT	Réponse du 08/10/2015
GUERVILLE	Réponse du 30/03/2016		

Parmi la liste des communes objets de votre consultation et pour lesquelles notre société n'a pas été consultée, seul le territoire des communes ci-après est traversé par une ou plusieurs canalisations appartenant à la société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL) :

Communes traversées	Canalisations concernées	Actes liés aux ouvrages le cas échéant
LA FALAISE	- Canalisation Gargenville--Coignières (ø16") - Canalisation Gargenville-Coignières (ø 20")	Décret d'utilité publique du 2 septembre 1993
OINVILLE-SUR-MONTCIENT	- Canalisation Vigny-Gargenville 1 (ø 20") - Canalisation Vigny-Gargenville 2 (ø 20")	Décret d'utilité publique du 21 janvier 1970

I. REFERENCES TEXTUELLES (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « *servitudes d'utilité publique - déclaration d'utilité publique* » attachées aux canalisations de transport.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon le Code National IIbis (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- SERVITUDE FONCIERE (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à TRAPIL, le DROIT :

- 1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières ;

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturale seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.

d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

• SERVITUDES RELATIVES AUX ZONES D'EFFETS DES CANALISATIONS (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Nous souhaitons également appeler votre attention sur le fait que les dispositions de l'article R 126-1 du code de l'urbanisme définissant la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol à annexer au PLU ont été complétées par les dispositions de l'article R555-30b du code de l'environnement depuis le 5 mai 2012.

Pour ce qui concerne plus particulièrement notre canalisation de transport d'hydrocarbures, les servitudes découlant des dispositions des articles L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement devront être annexées au PLU et s'ajouteront aux

servitudes foncières existantes.

Ces nouvelles servitudes d'utilité publique seront instituées par arrêté du Préfet introduisant des restrictions et interdictions en matière de construction d'ERP et d'IGH à proximité de nos canalisations.

Sur ce point, nous souhaitons souligner que les communes de GUITRANCOURT, JUZIERS et MONTALET LE BOIS qui ne sont pas traversées par nos ouvrages ni affectées par la servitude foncière associée (code I1BIS) seraient potentiellement concernées par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations à proximité immédiate.

Dans l'attente des arrêtés préfectoraux instituant ces nouvelles servitudes, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE, qui a eu connaissance de notre étude de dangers, pour connaître les contraintes à prendre compte dans l'immédiat dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal de la **Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise**.

III. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de votre document d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence – et à défaut, de bien vouloir ajouter, – la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

IV. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) complétées par un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,
- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
-définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement vos obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de votre document d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL -SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET
Responsable Domaniale et Environnement

P.J.:

- Fiches "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1bis

Annexe 1

Communes non concernées par le réseau de canalisations de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL)

<u>ACHERES</u>	<u>FOLLAINVILLE DENNEMONT</u>	<u>MORAINVILLIERES</u>
<u>LES ALLUETS LE ROI</u>	<u>FONTENAY ST PERES</u>	<u>MOUSSEAUX SUR SEINE</u>
<u>ANDRESY</u>	<u>GAILLON SUR MONTCIENT</u>	<u>LES MUREAUX</u>
<u>ARNOUVILLE LES MANTES</u>	<u>GOUSSONVILLE</u>	<u>NEZEL</u>
<u>AUBERGENVILLE</u>	<u>GUERNES</u>	<u>ORGEVAL</u>
<u>AULNAY SUR MAULDRE</u>	<u>HARDRICOURT</u>	<u>POISSY</u>
<u>BOINVILLE EN MANTOIS</u>	<u>HARGENVILLE</u>	<u>ROLLEBOISE</u>
<u>BOUAFLE</u>	<u>JOUY MAUVOISIN</u>	<u>ROSNY SUR SEINE</u>
<u>BRUEIL EN VEXIN</u>	<u>JUMEAUVILLE</u>	<u>SAILLY</u>
<u>BUHELAY</u>	<u>LAINVILLE EN VESIN</u>	<u>ST MARTIN LA GARENNE</u>
<u>CARRIERS SOUS POISSY</u>	<u>LIMAY</u>	<u>LE TERTRE ST DENIS</u>
<u>CHANTELOUP LES VIGNES</u>	<u>MAGNANVILLE</u>	<u>TESSANCOURT SUR AUBETTE</u>
<u>CHAPET</u>	<u>MANTES LA JOLIE</u>	<u>TRIEL SUR SEINE</u>
<u>DROCOURT</u>	<u>MANTES LA VILLE</u>	<u>VAUX SUR SEINE</u>
<u>ECQUEVILLY</u>	<u>MEDAN</u>	<u>VERNEUIL SUR SEINE</u>
<u>EVECQUEMONT</u>	<u>MERICOURT</u>	<u>VERNOUILLET</u>
<u>FLACOURT</u>	<u>MEULAN EN YVELINES</u>	<u>VILLENES SUR SEINE</u>
<u>FLINS SUR SEINE</u>	<u>MEZY SUR SEINE</u>	

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VIGNY - GARGENVILLE
(2 ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

JAMBVILLE
OINVILLE SUR MONTCIENT
BREUIL EN VEXIN
GARGENVILLE
ISSOU
PORCHEVILLE

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES - ORLY
(ø 508mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage :
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI
VICQ
MERE

MAREIL LE GUYON
BAZOUCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES
LE MESNIL SAINT DENIS
SAINT FORGET
CHEVREUSE
MONTAINVILLE (servitudes)

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE GARGENVILLE - COIGNIERES
(ø 406mm.)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 2 septembre 1993**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

ISSOU
MEZIERES SUR SEINE
EPONE
LA FALAISE
MAULE
ANDELU
MONTAINVILLE
MARCQ
SAULX MARCHAIS
AUTEUIL LE ROI

VICQ
MERE
MAREIL LE GUYON
BAZOUCHES SUR GUYONNE
LES MESNULS
SAINT REMY L'HONORE
LES ESSARTS LE ROI
LEVIS SAINT NOM
COIGNIERES

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n°50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...



SOCIÉTÉ
DES
TRANSPORTS
PÉTROLIERS
PAR
PIPELINE

7 et 9, RUE DES FRÈRES MORANE 75738 PARIS CEDEX 15
TÉL. : 01 55 76 80 00 - FAX : 01 55 76 80 03
www.trapil.com

SUBT_PLANIF_20150327_ConsultPAC
Affaire suivie par Subt/Planif

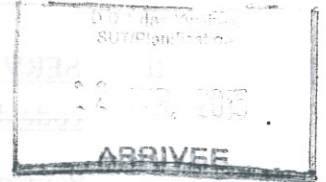
V/RÉF.
N/RÉF. **SCC/MYF 15-075**

AFFAIRE SUIVIE PAR :
TÉL : **01.55.76.82.21 / 01.55.76.80.30**

FAX :
E-mail : **scolin-collet@trapil.com**

W
R

DIRECTION SECRETARIAT
20 AVR. 2015
ARRIVEE
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service Urbanisme, Bâtiments et Territoires
Planification
35 rue de Noailles
BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex



A l'attention de Monsieur Benjamin COLLIN

PARIS, le 14 avril 2015

OBJET :

- Canalisation de transport Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20")
- Département des Yvelines
- Porter à connaissance des documents d'urbanisme
- Servitudes d'Utilité Publique
- Réseaux de canalisations de transport d'hydrocarbures TRAPIL
- Communes de :

→ Planif
J

Blaru	Courgent	Montchauvet
Chavenay	Lommoye	Orphin
Civry	Menerville	Soindres

Monsieur,

Par courrier du **31 mars 2015** vous nous avez interrogés dans le cadre de la révision du PLU des communes citées en objet.

Seul le territoire des communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE** et **SOINDRES** est concerné par les servitudes d'utilité publique attachées à une canalisation de transport d'hydrocarbures appartenant à la Société des Transports Pétroliers par Pipelines (TRAPIL).

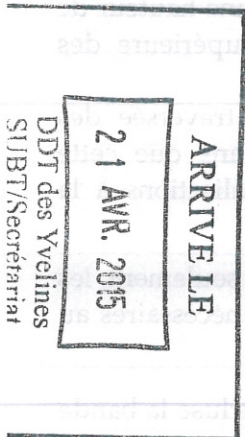
A cet effet, vous trouverez ci-après un rappel des contraintes législatives et réglementaires qu'impliquent ces servitudes.

I. **REFERENCES TEXTUELLES** (désormais Art. L. & R.555-1 et suivants du code de l'environnement) :

La Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL), bénéficiaire de la servitude, a été créée par la loi n° 49-1060 du 2 août 1949.

Le décret n° 50-836 du 8 juillet 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 7 et 8 de ladite Loi, a défini la servitude devant grever les terrains nécessaires à l'implantation des conduites destinées aux transports d'hydrocarbures et de leurs accessoires techniques.

Ce dernier texte a été abrogé le 5 mai 2012 par le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 qui a créé dans le code de l'environnement les articles R.555-30 et suivants relatifs aux « servitudes



d'utilité publique - déclaration d'utilité publique » attachées aux canalisations de transport.

Les travaux de construction de la canalisation Vernon - Gargenville (VE - GA ø 20'') ont été déclarés d'utilité publique par décret du 21 janvier 1970.

Conformément aux articles L. & R.126-1 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.555-27-I avant dernier alinéa du code de l'environnement, les servitudes afférentes à ces canalisations doivent figurer dans les annexes graphiques du document d'urbanisme en vigueur (plan local d'urbanisme, cartes communales, etc.) et être représentées et identifiées selon **le Code National I1 BIS** (légende annexée à l'article A.126-1 dudit Code).

II. **SERVITUDES** (désormais Art. L.555-27 à L.555-29 & R.555-30-a, R.555-34 et R.555-35 du code de l'environnement) :

Pour mémoire, aux termes de l'article L.555-29 du code de l'environnement « *L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L.555-14, conserve les droits [...] attachés aux servitudes existantes, découlant d'une déclaration d'utilité publique [...] prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 [...]* ».

La servitude consentie par les propriétaires des terrains concernés par la construction des canalisations de transport visées en objet, donne à **TRAPIL**, le **DROIT** :

1°/ - Dans une bande de terrain de 5 mètres de largeur, qui est portée à 10 mètres en zones forestières :

a) d'enfouir dans le sol une ou plusieurs canalisations avec accessoires, une hauteur de 0,80 mètre minimum devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

Il est précisé que cette hauteur de 0,80 mètre s'entend pour la traversée des ruisseaux et canaux tels que canaux d'irrigation, de drainage, sans que cette énumération soit limitative, de la Génératrice Supérieure des canalisations à la surface du lit présumé curé.

b) de construire, mais en limite de route et chemin ou en limite culturelle seulement, les bornes de délimitation et les ouvrages de moins de 1 m² de surface, nécessaires au fonctionnement de la conduite ;

2°/ - Dans une bande de terrain de 15 mètres de largeur - dans laquelle est incluse la bande ci-dessus de 5 mètres (ou de 10 mètres en zones boisées) - d'accéder en tout temps, et d'exécuter les travaux nécessaires à la réalisation du pipeline et, ultérieurement, à l'exploitation, la surveillance, l'entretien et la réparation de la ligne ;

3°/ - De procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou essartages des arbres ou arbustes, nécessités par l'exécution ou l'entretien des ouvrages ;

et **OBLIGE** les dits **PROPRIETAIRES** ou leurs ayants droit :

a) à ne procéder, sauf accord préalable de la Société TRAPIL, dans la bande de 5 mètres où sont localisées les canalisations, à aucune construction, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur ;

Il est précisé que ces interdictions ne s'étendent pas à la bande complémentaire de 10 mètres de largeur, sauf dans les zones boisées où l'interdiction de planter des arbres ou arbustes s'étendra sur la bande de 10 mètres comprenant la bande de 5 mètres susvisée ;

b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage ;

- c) en cas de mutation, à titre gratuit ou onéreux, d'une ou de plusieurs parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit, les servitudes dont elles sont grevées, en obligeant expressément celui-ci à les respecter en ses lieu et place.
- d) A dénoncer, en cas de changement d'exploitant, ou occupant éventuel les servitudes concédées avec toutes les conséquences qui en résultent.

III. DISTANCES D'ELOIGNEMENT (désormais Art. L.555-16 & R.555-30-b du code de l'environnement) :

Dans le cadre de la réforme législative et réglementaire engagée pour cette catégorie d'installations, des mesures spécifiques de maîtrise des risques ont été, pour certaines, définies et, pour d'autres, renforcées au travers :

- du code de l'environnement avec les articles L.555-16 & R.555-30-b,
- de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- et de la circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.

Une de ces mesures vise à maîtriser le développement de l'urbanisation de part et d'autre du tracé des canalisations. La circulaire précise pour cela les modalités d'application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne l'obligation pour le préfet de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les études techniques dont il dispose en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement dans le domaine du transport de matières dangereuses par canalisation. Les éléments transmis doivent permettre aux maires d'exercer leurs compétences en matière d'urbanisme, notamment en ce qui concerne les tronçons situés en zone urbanisée ou dans un environnement sensible.

La démarche de porter à connaissance repose sur la réalisation d'une étude de sécurité pour chaque canalisation impactant la commune, étude que TRAPIL a effectuée conformément aux articles 5 et 19 de l'arrêté susmentionné.

TRAPIL a transmis à la DRIEE, pour validation, le résultat des études de sécurité qui permettent de définir, sous réserve de particularités locales, les distances d'effets liées à la présence de ses canalisations de transport d'hydrocarbures. Ces distances, relatives aux sections de pipeline concernant les communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE** et **SOINDRES** sont détaillées ci-dessous.

Deux scénarii de référence sont étudiés pour déterminer les distances d'effet d'un accident. Ces scénarii sont :

- brèche de 70 mm maximum, suite à une agression externe. Ce scénario est le scénario de référence avant mise en place de mesures de réduction des risques. Les distances à considérer sont reprises dans les colonnes IRE, PEL et ELS du tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	150 mètres	190 mètres	235 mètres

- brèche de 12 mm maximum, suite à une corrosion ou une fissuration sur la canalisation. Ce scénario réduit constitue après mise en place de mesures de réduction de risques conformes à un guide professionnel reconnu. Les distances d'effet sont limitées – voir détail dans tableau ci-dessous.

	ELS : zone des dangers très graves	PEL : zone des dangers graves	IRE : zone des dangers significatifs
VE - GA (ø 20")	10 mètres	15 mètres	20 mètres

Ces distances, une fois validées, sont susceptibles d'ajustement, notamment au niveau de points singuliers tels que les tronçons et installations aériens, zones à risque sismique ou sujettes à mouvement de terrain, etc.

Il appartient aux Maires des communes de **BLARU, LOMMOYE, MENERVILLE et SOINDRES**, de déterminer, sous leur responsabilité, lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R.123-11-b du code de l'urbanisme. Ils doivent également, lors de l'instruction des actes individuels d'urbanisme, utiliser en tant que de besoin, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

Il est rappelé que désormais, et pour les demandes de permis de construire déposées à compter du 5 mai 2012, le dossier joint à la demande de permis de construire comprend notamment « [...] Dans le cas d'un projet de construction ou extension d'un établissement recevant du public de plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur à proximité d'une canalisation de transport, dans la zone de dangers définie au premier tiret du b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, l'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes prévue à l'article R.555-31 du même code. » (article R.431-16 du code de l'urbanisme modifié par le décret du 2 mai 2012).

En particulier, si le maire envisage de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine à travers la mise en révision et/ou l'élaboration du document d'urbanisme en vigueur (Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou carte communale (CC), etc.), les dispositions suivantes doivent être prises :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (cf. colonne IRE du premier tableau) : informer TRAPIL des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation,
- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (cf. colonne PEL du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie,
- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (cf. colonne ELS du premier tableau) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- pour les deux alinéas précédents, rechercher avec TRAPIL les mesures envisageables permettant de réduire les risques, pour, après mise en place de ces mesures par l'aménageur du projet, ne retenir que les distances d'effet du scénario réduit (cf. distances du deuxième tableau).
- Le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R 555-30.

En tout état de cause, même après mise en place de mesures de réduction des risques, la zone irréductible des dangers graves pour la vie humaine (premiers effets létaux) est de 15 mètres.

En conséquence, la zone de 15 mètres autour de la canalisation doit être exclue pour les projets amenant une densification de l'urbanisation.

Ces dispositions doivent être intégrées :

- lorsque la collectivité s'engage ou s'est engagée dans l'élaboration, la modification ou la révision de son document d'urbanisme,
- dès à présent dans le cadre de vos procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Pour ce qui concerne par ailleurs les communes qui seraient potentiellement concernées par les zones d'effets des phénomènes accidentels associées au passage de nos canalisations sans toutefois être traversées par ces canalisations, nous vous invitons à prendre contact avec la DRIEE qui sera compétente, dans le cadre de la démarche de porter à connaissance, pour vous communiquer les distances d'effets et les contraintes résultant de la proximité de nos ouvrages susceptibles d'affecter ces communes.

IV. REGLEMENT DES ZONES :

Dans le ou les règlements des zones de vos documents d'urbanisme en vigueur traversées par les ouvrages appartenant à la société TRAPIL, nous vous serions obligés de bien vouloir vérifier, au titre des dispositions relatives aux « *occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières* », la présence - et à défaut, de bien vouloir ajouter, - la mention suivante :

« En outre, sont autorisées la construction et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, ainsi que les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation, fonctionnement, maintenance ou leur protection »

V. SECURITE DES RESEAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT OU DE DISTRIBUTION D.T/ D.I.C.T (désormais Art. L. et R.554-1 et suivants du code de l'environnement) :

Depuis le 1^{er} juillet 2012, de nouvelles règles encadrent la préparation et l'exécution des travaux à proximité de notre réseau (articles L 554-1 et suivants, et articles R 554-20 à R 554-38, et articles L 555-19 et L 555-21 du code de l'environnement) suite à la publication d'un arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

De manière synthétique et dans les grandes lignes, ces nouvelles dispositions :

- définissent les obligations de consultation du Guichet unique et les obligations déclaratives à la charge du responsable de projet et de l'exécutant de travaux ainsi que les règles de préparation des projets de travaux, afin de fournir aux exécutants de travaux des informations précises sur la localisation des réseaux et sur les précautions à prendre,
- prévoient l'encadrement des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux,

- imposent une autorisation d'intervention à proximité des réseaux,
- définissent les modalités d'arrêt des travaux en cas de risque constaté,
- fixent les sanctions administratives et pénales encourues en cas d'infraction ou de non-respect de ces obligations.

Pour la sécurité de tous, nous attirons une nouvelle fois votre attention sur la nécessité de respecter scrupuleusement ces obligations en cas de projets de travaux au voisinage de notre ouvrage.

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site internet < www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr »

A cet égard, les déclarations de projet de travaux (DT) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), doivent être adressées à l'exploitant de l'ouvrage concerné :

Société TRAPIL - Division Maintenance
1 rue Charles Edouard Jeanneret, dit le Corbusier

ZAC du Technoparc

78300 POISSY

Nous souhaiterions rester associés aux différentes étapes de la procédure et avoir connaissance du dossier définitif, notamment le plan et le règlement de zonage ainsi que les annexes relatives aux servitudes d'utilité publique.

Enfin, nous vous prions de bien vouloir adresser toutes les correspondances relatives à l'élaboration, aux modifications et aux révisions de vos documents d'urbanisme, à l'adresse suivante :

Société TRAPIL - SERVICE JURIDIQUE

7 et 9, rue des Frères Morane

75738 PARIS CEDEX 15

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Sébastien COLIN-COLLET

Responsable Domainial et Environnement

P.J.:

- Fiche "identification de l'ouvrage"
- Extraits de cartes des communes concernées avec le tracé de nos canalisations
- Code I 1BIS

DEPARTEMENT DES YVELINES

IDENTIFICATION DE L'OUVRAGE

PIPELINE VERNON - GARGENVILLE
(Ø 508mm. et (siphon traversée de Seine Ø 406mm et Ø 508 mm)

REFERENCES JURIDIQUES

Code National de Référence (art.. R126.1 du code de l'Urbanisme) : **I 1 bis**

Textes instituant la servitude :

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipeline par la Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)

- Loi 49-1060 du 2 août 1949 modifiée par la Loi 51-712 du 7 juin 1951
- Décret 50-836 du 8 juillet 1950 modifié par le Décret 63-82 du 4 février 1963 pour application des articles 7 et 8 de la Loi 49-1060

Acte(s) lié(s) à l'Ouvrage : **Décret d'Utilité Publique du 21 janvier 1970**
(le cas échéant)

SERVICE GESTIONNAIRE

Société des Transports Pétroliers par Pipeline (TRAPIL)
7 et 9, rue des Frères Morane
75738 PARIS CEDEX 15
01.55.76.80.00

COMMUNES CONCERNEES

BLARU
CHAUFFOUR LES BONNIERES
LOMMOYE
SAINT ILLIERS LA VILLE
BREVAL
BOISSY MAUVOISIN
MENERVILLE
PERDREAUVILLE
FONTENAY MAUVOISIN

FAVRIEUX
SOINDRES
VERT
VILLETTE
BREUIL BOIS ROBERT
AUFFREVILLE BRASSEUIL
GUERVILLE
MEZIERES SUR SEINE
ISSOU

HYDROCARBURES LIQUIDES

I. GENERALITES

Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipelines par la société d'économie mixtes des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL).

Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 modifié par la loi n° 51.712 du 7 juin 1951.

Décret n° 50.836 du 8 juillet 1950 modifié par le décret n° 63.82 du 4 février 1963

Ministère de l'Industrie - Direction générale de l'énergie et des matières premières - Direction des hydrocarbures

II PROCEDURE D'INSTITUTION

A. Procédure

a. Pipelines concernés

Pipelines, que la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipelines (TRAPIL) est autorisée à construire entre la Basse Seine et les dépôts d'hydrocarbures de la région parisienne (Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 6-1er alinéa);

tous autres pipelines présentant un intérêt pour la défense nationale et autorisés par décret en Conseil d'Etat (Loi n° 51.712 du 7 juin 1951, article 1er)

b. Procédure

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, les servitudes dont peut bénéficier au titre des textes mentionnés au § I. ci-dessus, la société des transports pétroliers par pipelines, sont instituées après déclaration d'utilité publique, conformément à la législation relative à l'expropriation (article 3 modifié du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

La société des transports pétroliers par pipelines distingue dans le plan parcellaire des terrains qu'elle établit, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, les terrains pour lesquels est demandée l'expropriation totale ou partielle et ceux qu'elle désire voir grever de servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Au cours de l'enquête parcellaire, les propriétaires font connaître s'ils acceptent l'établissement des servitudes ou s'ils demandent l'expropriation. Le propriétaire qui garde le silence sur ce point est réputé accepter l'établissement des servitudes (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

L'arrêté de cessibilité, pris au vu des résultats de l'enquête parcellaire détermine les parcelles frappées de servitudes et celles qui devront être cédées. Parmi les parcelles soumises à servitudes l'arrêté de cessibilité distingue, éventuellement, celles pour qui les servitudes pourront être limitées (article 3 ter et 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

A défaut d'accord, le juge compétent prononce les expropriations ou décide de l'établissement des servitudes conformément aux dispositions de l'arrêté de cessibilité (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

Les propriétaires n'acceptant pas les servitudes, ainsi établies, disposent d'un délai d'1 an à compter de la décision judiciaire, pour demander l'expropriation (article 3 ter du décret n° 50.836 du 8.7.1950).

B. Indemnisation

(Loi n° 49.1060 du 2 août 1949 article 7)

L'indemnité due en raison de l'établissement de la servitude correspond à la réduction permanente des droits des propriétaires des terrains grevés (article 4 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La détermination du montant de l'indemnité se poursuit conformément aux règles relatives de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité due à raison des dommages causés par les travaux est à la charge du bénéficiaire. Le dommage est déterminé à l'amiable ou fixé par le tribunal administratif en cas de désaccord. En tout état de cause, sa détermination est précédée d'une visite contradictoire des lieux effectuée par l'ingénieur en chef du contrôle technique en présence du propriétaire et des personnes qui exploitent le terrain si tel est le cas (article 5 du décret n° 50.836 du 8.7.1950 modifié).

La demande d'indemnité doit être présentée au plus tard dans les 2 ans à dater du moment où ont cessé les faits constitutifs du dommage.

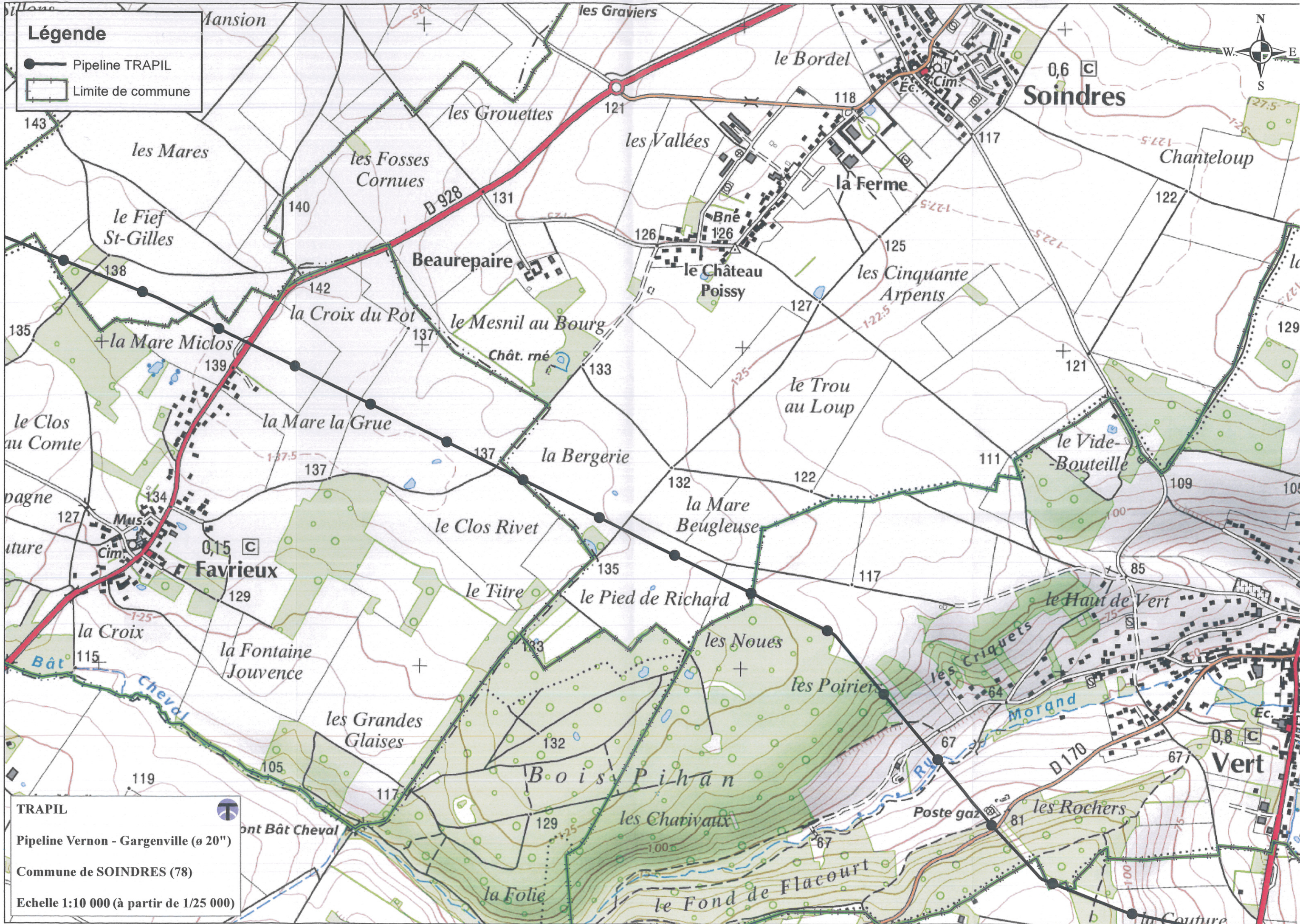
C. Publicité

Notification aux propriétaires intéressés, de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire, dans les conditions prévues par l'article R11.22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

.../...

Légende

- Pipeline TRAPIL
- ▭ Limite de commune



TRAPIL
Pipeline Vernon - Gargenville (ø 20")
Commune de SOINDRES (78)
Echelle 1:10 000 (à partir de 1/25 000)

